



# WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

## LA NOUVELLE CONVENTION FRANCO-BELGE

La Belgique et la France ont signé le 9 novembre dernier une nouvelle convention préventive de double imposition en matière d'imposition sur les revenus et sur la fortune venant remplacer l'actuelle convention signée en 1964, dont la renégociation était en cours depuis plusieurs années.

Cette nouvelle convention modernise les règles de l'actuelle convention qui ne sont plus en ligne avec les standards internationaux de l'OCDE.

Cette nouvelle convention, dont l'entrée en vigueur est attendue au plus tôt pour le 1er janvier 2023 (dès lors qu'elle doit être approuvée en Belgique tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées) n'est pas sans impact notamment pour les résidents belges détenant des investissements français (tels que de l'immobilier français ou des actions françaises).

### **D'importants changements sont à noter :**

Concernant l'immobilier, il existerait un risque de taxation d'un revenu fictif sur les résidences secondaires françaises de propriétaires belges. Les règles seraient modifiées en matière de taxation des plus-values sur cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière. Pour les valeurs mobilières, un dispositif de taxation des plus-values sur participations substantielles est prévu avec une portée très large, dont un maintien temporaire de taxation en France durant les sept ans suivant la prise de résidence en Belgique. Un alourdissement de la taxation des dividendes de source française versés à des résidents belges est à prévoir, passant de 25,898% à 38,96%. Enfin, des dispositions sont prévues en matière d'impôt sur la fortune.

### CONCRÈTEMENT, À QUOI S'ATTENDRE À PARTIR DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE NOUVELLE CONVENTION ?

#### **Des critères de résidence fiscale « modernisés »**

Là où l'ancienne convention ne prévoyait pas de condition de taxation ou d'assujettissement à l'impôt pour pouvoir revendiquer la couverture de la convention, la nouvelle convention - conformément au modèle OCDE - définit le « résident fiscal » comme « toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue... »

#### **Un risque d'imposition en Belgique des résidences secondaires françaises sur une base cadastrale**

A partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, les revenus des résidences françaises détenues par des résidents belges (personnes physiques) restent imposables en France mais leur exonération par la Belgique est subordonnée à une imposition effective en France. Or, lorsque l'immeuble n'est pas loué, la

France ne perçoit aucun impôt à l'inverse de la Belgique qui impose un revenu fictif même dans le cas où l'immeuble n'est pas loué. A l'avenir, une imposition en Belgique des revenus de résidences françaises n'est dès lors pas à exclure pour les résidents belges qui ne donnent pas en location leur résidence en France et la détiennent en direct (sans SCI). En cas d'imposition en Belgique, celle-ci devrait en principe être basée sur le revenu cadastral qui sera octroyé par la Belgique aux immeubles étrangers en application de la nouvelle loi du 17 février 2021 (dans le cadre de laquelle les résidents belges doivent déclarer leur immeuble étranger d'ici le 31 décembre 2021).

#### **En savoir plus**

Le cas des SCI françaises dont les revenus immobiliers français sont doublement taxés n'est pas résolu. En effet, alors que les revenus immobiliers français sont taxés en France au titre de leur année de perception, lorsque la SCI redistribue des résultats et réserves à des associés belges, ces dividendes sont de nouveau taxés en Belgique sans possibilité d'imputation de l'impôt français.

#### **Une fiscalité alourdie pour les particuliers résidents belges percevant des dividendes de source française**

L'impôt prélevé dans le pays de résidence de la société qui distribue le dividende ne pourra excéder 12,8% du montant brut des dividendes, là où la retenue à la source sur les dividendes était de 10% à 15% dans l'ancienne convention.

Cependant, une des modifications apportées à la convention est la suppression du droit au crédit d'impôt sur les dividendes de source française (dénommé la QFIE ou quotient forfaitaire d'impôt étranger). Les résidents fiscaux belges ne pouvant plus imputer ce crédit d'impôt étranger sur les dividendes qu'ils perçoivent de sociétés françaises, le taux d'imposition effective sur les dividendes français passera de 25,88% à 38,96% à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

#### **En savoir plus**

L'absence de retenue sur le dividende est toutefois possible lorsque la société qui reçoit le dividende (i.e le bénéficiaire effectif) détient au moins 10% du capital de la société distributrice pendant une période de 365 jours à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Des exemptions sont prévues pour les dividendes versés à certains fonds d'investissements immobiliers. Une retenue de 12,8% est prévue sur les dividendes versés par un véhicule d'investissement immobilier détenu à moins de 10%, lui-même exonéré d'impôt et distribuant la plus grande partie de ses revenus et plus-values annuellement (ex : OPCI français).

#### **Une taxation sur participations substantielles**

En complément au dispositif d'exit tax français déjà existant, le traité prévoit une imposition en France des plus-values réalisées sur des participations substantielles françaises sous certaines conditions et ce jusqu'à sept années après le départ de France du résident concerné vers la Belgique.

Il y a une participation substantielle lorsqu'une personne morale ou une personne physique, seule ou avec des personnes apparentées, dispose, directement ou indirectement, d'actions ou parts dont l'ensemble ouvre droit à 25% ou plus des bénéfices de la société.

#### **En savoir plus**

Cette notion est étendue au cas où la personne physique résidente belge détient, ou a détenu une participation substantielle dans une société française, notamment par l'intermédiaire de parts ou droits qu'elle détient dans une entité résidente en Belgique.

Ce cas viserait par exemple la situation où la personne physique détiendrait en direct et via un holding belge une participation substantielle dans une société française et que le holding belge céderait sa participation dans la société française. Dans ce cas, même si le holding belge ne détenait pas à lui seul une participation substantielle dans la société française, la plus-value réalisée par le holding belge serait taxable uniquement en France.

Ces règles s'appliquent à des personnes physiques (exple : des résidents belges) ayant été résidentes de l'autre Etat (exple : la France) pendant au moins six ans au cours d'une période de dix ans précédant la date de prise de résidence (exple : en Belgique) et qui ont détenu une participation substantielle dans le capital d'une société de l'autre Etat (exple : société française) à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la prise de résidence.

En revanche, cette règle de maintien temporaire de taxation des plus-values de cession de participations substantielles pour les personnes ayant quitté le territoire ne s'appliquerait qu'aux actions et parts déjà détenues au moment de l'expatriation et qui interviennent dans les sept ans suivant la prise de résidence. Les prises de participations postérieures à l'expatriation ne seraient pas assujetties à cette règle.

Les plus-values tirées de l'aliénation d'actions qui sont inscrites à la cote d'un marché boursier réglementé de l'Espace économique européen ne sont pas pris en considération pour l'application de cette disposition.

### **La confirmation du pouvoir d'imposition attribué à la France en matière de plus-value réalisée sur des titres de sociétés à prépondérance immobilière française**

La jurisprudence du Conseil d'Etat français, confirmée récemment dans un arrêt du 24 février 2020, considérait déjà depuis plusieurs années les parts de certaines SCI comme des biens immobiliers et ce, par application d'un principe de transparence vis-à-vis des immeubles qui composent la société.

La nouvelle convention reprend expressément la notion de prépondérance immobilière pour les cessions de parts ou actions de sociétés (semi transparentes ou non) détenant de l'immobilier dans l'autre Etat.

La nouvelle convention confirme donc expressément que les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie dont les actifs sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers (non affectés à son activité) sont imposables dans l'Etat de situation des biens.

#### **En savoir plus**

La France se voit donc confirmer le pouvoir d'imposer les plus-values réalisées par des belges sur la vente de parts de SCI françaises dites « transparentes » mais également sur des cessions d'actions de sociétés à prépondérance immobilière (SARL, SA, SAS etc...) alors que ces plus-values sont exonérées en Belgique tant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. En France les abattements pour durée de détention en matière de plus-values immobilières (au-delà de 5 ans de détention) seront en revanche applicables y compris pour les plus-values sur cessions d'actions de sociétés soumises à l'IS, à prépondérance immobilières, réalisées par un résident belge.

### **Des artistes et sportifs plus facilement taxés**

Concernant les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens ou sportifs, la convention prévoit l'imposition dans l'Etat d'exercice de l'activité (sauf si les revenus sont inférieurs à 15000 € /an) et le texte prévoit de lutter contre les contournements comme la création de sociétés pour percevoir les revenus en lieu et place de l'artiste ou sportif.

### **L'impôt sur la fortune désormais traité**

La nouvelle convention traite également de la répartition du pouvoir d'imposition en matière d'impôt sur la fortune entre la France et la Belgique, là où l'actuelle convention ne couvre pas ce type d'impôts.

### **En savoir plus**

L'immobilier et les parts et actions de sociétés à prépondérance immobilière (détention directe et indirecte) seront taxés dans l'Etat de situation des biens. Les éléments de fortune (autres que navires, bateaux, aéronefs ou bien rattachés à un établissement stable) ne sont imposables que dans l'Etat de résidence (ex un portefeuille titre sans titres à prépondérance immobilière d'un résident belge serait taxé uniquement en Belgique).

La question de la taxe sur les comptes titres détenus en Belgique par des résidents français se pose car en l'absence d'ISF effectivement prélevé en France sur ces actifs, la Belgique pourrait se réserver le droit d'appliquer sa taxe si cette dernière est bien assimilée à un impôt fortune au sens de la convention.

### **Un dispositif général anti-abus**

Une limitation des avantages procurés par la convention est prévue s'il est raisonnable de conclure que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis de l'obtenir.

En conclusion

Il peut être opportun pour les personnes résidentes belges ou françaises de réexaminer les conséquences de cette nouvelle convention sur la détention de leurs actifs ou la perception de revenus car les implications sont à la fois importantes et parfois complexes à appréhender.

### **Les équipes Wealth Planning (Ingénierie Patrimoniale) sont à votre disposition**

#### **Contact France**

##### **YVAN VAILLANT**

Directeur de l'Ingénierie Patrimoniale / Head of Wealth Planning (Groupe)  
y.vaillant@edr.com

#### **Contacts Belgique**

##### **PATRICIA DI CROCÉ**

Head of Wealth Planning Belgique  
p.dicroce@edr.com

##### **MINKE DE SMET**

Senior Wealth Planner Belgique  
m.desmet@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild (France), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.